

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
3^{ème} CATEGORIE**

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2182/2016 du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 06 septembre 2023 par Monsieur Alain DIDIER, président de l'association « TAROT CLUB » sis 18 Clos des Bernardines – MOULINS (03000) en vue d'obtenir une dérogation pour exploiter un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie,

A R R E T E

Article 1 : L'association TAROT CLUB est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire 3^{ème} catégorie, **les samedi 30 septembre 2023 de 7h30 à 19h00**, à l'occasion du « Championnat libres individuels » – Isléa – Salles annexes n°3-4-5 – 03000 AVERMES.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée dans la limite des cinq dérogations annuelles, chacune d'une durée de **48 heures** au plus

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, le président de l'association TAROT CLUB, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
Signé
Alain DENIZOT.**